

Rappel des faits : le 10 janvier SUD Recherche EPST adressait une [lettre ouverte au PDG de l'INRAE](#) sur le rôle joué par la direction de l'institut dans la ré-autorisation des néonicotinoïdes sur les semences de betterave. Le 12 janvier nous recevions [des réponses à nos questions](#), élaborées par la Direction générale. Ce 2 février, voici la suite de nos réflexions argumentées au **lendemain de l'annonce par le gouvernement**, qui confond de plus en plus souvent intérêt général et intérêts de la FNSEA, **de la ré-autorisation en 2022 des néonicotinoïdes**. Elles questionnent le positionnement problématique de l'institut dans le conseil de surveillance des néonicotinoïdes, où **le représentant de la direction de l'INRAE participe aux votes, en contradiction avec son rôle d'éclairage de la décision publique**.

Les réponses reçues sont loin de nous satisfaire, soit qu'elles nous semblent incomplètes, soit que les informations qu'elles apportent viennent renforcer notre désaccord quant à la façon dont l'INRAE s'est engagé sur ce dossier.

Nous ne souhaitons pas nous prononcer sur le fond de la controverse scientifique concernant les réservoirs viraux ou les conditions climatiques, ce n'est pas notre rôle en tant que syndicat. En revanche, nous avons, en tant que personnels de la recherche publique, à défendre ce qui nous semble être le rôle de notre organisme dans l'appui aux décisions publiques, et ce d'autant plus que le positionnement de l'INRAE dans ce dossier nous semble contraire aux règles qu'il se donne habituellement¹.

L'INRAE siège au conseil de surveillance mis en place par la loi du 14 décembre 2020, qui stipule effectivement que les « établissements publics de recherche » en font partie. Siéger est une chose, mais en participant aux votes qui s'y tiennent, l'INRAE s'engage une nouvelle fois sur le terrain dangereux d'une intervention directe dans la décision publique, alors que l'Institut a précisé et réaffirmé depuis plusieurs années déjà un positionnement très différent, celui d'éclairer la décision publique.

Dans tous les comités qui encadrent le PNRI, Plan National de Recherche et Innovation pour trouver des solutions alternatives aux néonicotinoïdes, nous trouvons logique que l'INRAE exerce la co-présidence du comité de coordination technique (CCT) avec l'ITB, puisque la conduite du PNRI a été confiée à ces deux organismes. Nous comprenons également que le Conseil scientifique du PNRI puisse être présidé par l'INRAE, reconnaissance de sa compétence sur le sujet.

La participation aux décisions du conseil de surveillance est par contre très contestable et nous expliquons ci-après notre point de vue.

Cette instance, placée sous la présidence d'un parlementaire et réunissant essentiellement des parties prenantes a un double rôle :

- d'une part elle est chargée du « suivi et du contrôle de la recherche et de la mise en œuvre d'alternatives aux produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives de la famille des néonicotinoïdes ou présentant des modes d'action identiques à ceux de ces substances »², et constitue donc en quelque sorte un comité des parties prenantes pour suivre les activités du PNRI ;
- d'autre part « Dans le cadre de la procédure de dérogation prévue au même deuxième alinéa, [elle] émet un avis sur les dérogations, dans le respect d'un délai déterminé par décret, et assure le suivi et l'évaluation de leurs conséquences, notamment sur l'environnement, et de leur incidence économique sur la situation de la filière. »³. Ce deuxième rôle est éminemment politique, car on devine bien que l'État suivra les avis de ce comité en matière de dérogation.

Etant donné l'implication plus ou moins directe du conseil de surveillance dans la décision publique (essentiellement du fait de ce deuxième rôle), nous considérons que l'INRAE devrait agir vis-à-vis de ce comité en respectant son rôle d'éclairer la décision publique : n'y siéger que pour lui transmettre, à sa demande ou de façon spontanée, des notes d'informations scientifiques rendues publiques, soigneusement sourcées, et rédigées par des scientifiques de l'Institut (ou d'autres

¹ <https://www.inrae.fr/actualites/quels-principes-inrae-conduit-il-expertise-ou-etude-scientifique-collective>

² LOI n° 2020-1578 du 14 décembre 2020

³ LOI n° 2020-1578 du 14 décembre 2020



NÉONICO



BOULOT



DODO

organismes) qui fourniraient une déclaration d'intérêts faisant état d'éventuels liens avec des parties prenantes du secteur concerné. En somme, s'agissant d'un travail d'expertise, lui appliquer les règles que l'INRAE s'est lui-même données et qui sont consignées dans un [guide](#) produit par l'Institut.

Au lieu de cela l'INRAE siège dans ce comité comme s'il était une partie prenante parmi d'autres car selon le PDG « *Le rôle de l'Institut dans ce conseil est le même que celui des autres membres* »⁴. Ainsi, l'Institut prend part aux votes du conseil, mais dans le même temps y joue un rôle d'expertise en y produisant des notes scientifiques (rôle qui est donc spécifique à l'INRAE)⁵. Facteur aggravant, ces notes, comme celles sur les prévisions climatiques sont produites « *sans noms d'auteurs, par décision du Président du Conseil de Surveillance* »⁶, ce qui n'a pas l'air de gêner la direction de l'INRAE, et nous ajoutons sans références bibliographiques⁷, donc en complète contradiction avec le principe de transparence inscrit dans la charte de l'expertise à l'INRAE. Or, sachant la portée que vont avoir ce genre de notes dans la décision publique, dans un contexte extrêmement controversé, l'INRAE devrait redoubler de prudence, et ne pas se soumettre à des exigences du comité de surveillance qui soient en contradiction complète avec ses propres règles. En faisant cela, l'Institut offre alors le flanc à la critique d'un possible défaut d'impartialité et de pluralité, autres principes de l'expertise à l'INRAE, ce qui n'a pas manqué de se produire. Le fait de prendre part au vote de ce comité en faveur de la dérogation achève de positionner l'INRAE dans un mélange des genres qui lui est régulièrement reproché, et les alertes SUD sont, hélas, régulières et documentées depuis notre création à l'INRA en octobre 2001.

Comme indiqué dans la loi du 14 décembre 2020, le conseil de surveillance est chargé d'émettre « *un avis sur les dérogations, dans le respect d'un délai déterminé par décret, et assure le suivi et l'évaluation de leurs conséquences, notamment sur l'environnement, et de leur incidence économique sur la situation de la filière.* » C'est évidemment nous qui soulignons : au-delà de répondre, avec la rigueur nécessaire que nous venons de décrire, aux demandes d'expertise qui lui sont adressées par le conseil de surveillance, il nous semble que l'INRAE devrait être capable de s'autosaisir, et d'apporter au conseil de surveillance des informations qu'il ne sollicite pas nécessairement : sur les impacts des néonicotinoïdes sur l'environnement et en particulier sur les insectes pollinisateurs, avec toutes les conséquences économiques que l'effondrement de ces populations fait potentiellement peser sur les productions agricoles qui en dépendent. Il pourrait, en élargissant encore sa vision, ce qui est parfaitement dans les cordes d'un institut de recherche ayant une visée prospective, partager avec le conseil de surveillance les résultats des recherches montrant le piètre bilan environnemental et énergétique du bioéthanol produit à partir de sucre de betterave ou les méfaits de l'omniprésence du sucre dans l'alimentation ultra transformée d'origine industrielle.



Le plan stratégique INRAE 2030 nous donne, enfin, des raisons d'espérer dans le rôle majeur de l'INRAE pour contribuer à gagner la transition agroécologique. Les besoins en production agricole doivent aujourd'hui être compatibles avec une prise en charge, au même niveau de priorité, des enjeux d'emploi, de climat, de santé, de conservation de la biodiversité et des ressources naturelles et d'une alimentation saine et accessible pour toutes et tous. Ce qui est en jeu ici est notre crédibilité INRAE et notre capacité à préserver un avenir sur une planète vivable pour les êtres humains.

Comme les citoyens, citoyennes et les parties prenantes, SUD attend des clarifications sur le positionnement de la direction de l'INRAE, institut public de recherche comptable du bien commun, au comité de surveillance et suivra avec intérêt les prochaines réunions.

4 Citation de la réponse de Philippe Mauguin

5 Si pour respecter les termes de la loi l'INRAE se sent tenu de siéger, il pourrait le faire en précisant que sa position de contributeur à l'expertise scientifique visant à éclairer la décision publique l'amène à siéger sans participer aux votes

6 Citation de la réponse de Philippe Mauguin

7 et dont une partie des données sont parfois difficilement accessibles pour certains membres du comité